



**SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE  
EN COOPÉRATION AVEC L'ACA-EUROPE**

**LEIPZIG, 2 FÉVRIER 2026**

**REDÉFINIR LES MODALITÉS ET LIMITES DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL, PARTICULIÈREMENT DANS LE  
CADRE DE LITIGES DE NATURE HAUTEMENT TECHNIQUE**

**QUESTIONNAIRE**

L'interdiction du déni de justice ou le droit d'accès à la justice, son principe jumeau, imposent aux juridictions d'entendre et d'apprécier les éléments factuels d'une affaire, et d'appliquer dûment le droit aux faits établis. Il arrive que cela soit plus facile à dire qu'à faire. Les cas de nature hautement technique peuvent, en tout particulier, poser d'extraordinaires défis aux juridictions, qui doivent comprendre les faits mais aussi les réponses scientifiques ou techniques aux problèmes. Une telle situation peut se présenter dans de nombreux domaines du droit dans lesquels intervient le juge administratif, qu'il s'agisse du droit de l'environnement, des télécommunications, de l'aménagement du territoire, des marchés publics, etc.

Afin d'éviter tout déni de justice, les juridictions devront traiter ces questions même si leurs réponses peuvent excéder le domaine de compétence du juge administratif. Le séminaire est conçu de manière à servir de point de comparaison et de meilleures pratiques. Il vise à procurer au juge administratif de plus amples connaissances et compétences dans cet aspect de son travail. Les questions de l'accumulation de savoir-faire technique et scientifique, de l'implication d'experts dans la procédure, de l'évaluation des normes techniques et de la mesure de la force contraignante des documents et publications techniques (qu'il s'agisse de normes juridiques ou de scientifiques) sont dès lors abordées lors du séminaire. Il conviendra aussi de se pencher sur les questions liées à la marge d'appréciation des autorités dans le cadre des évaluations techniques.

**Partie 1 : Compétence dans les domaines du droit où surviennent communément des litiges de nature hautement technique**

1. Votre juridiction est-elle compétente pour répondre :

- À des questions de fait et de droit
- Uniquement à des questions de droit
- À des questions de droit et, partiellement, de fait
- Si vous avez répondu « À des questions de droit et, partiellement, de fait », veuillez expliquer pourquoi :

2. Votre juridiction est-elle compétente dans les domaines du droit suivants ?

- Droit de l'environnement.
- Droit de la santé.
- Droit de l'urbanisme et de la construction et/ou droit de l'aménagement du territoire.
- Droit des télécommunications.
- Droit des marchés publics.





Veillez indiquer d'autres domaines du droit qui génèrent un défi technique pour votre juridiction :

3. Donnez une estimation ou, si possible, le nombre précis de litiges juridiques de nature hautement technique auxquels votre juridiction est confrontée sur une base annuelle :

- en pourcentage de tous les litiges :
- en chiffres absolus :

4. Dans quel domaine du droit, dans quel type d'affaires voyez-vous spécifiquement des défis techniques pour les juges de votre juridiction ?

Veillez expliquer votre réponse :

## Partie 2 : Faire face aux défis modernes dans les litiges de nature hautement technique

5. Votre juridiction recourt-elle à du personnel technique afin d'aider les juges à mieux comprendre les questions techniques ?

- Oui.
  - o Comme assistants de recherche.
  - o Comme juges additionnels.
  - o Dans une autre fonction (comme un panel distinct, etc.).

Veillez expliquer votre réponse :

- Non.

6. Si vous avez répondu par l'affirmative :

a) Combien de membres du personnel technique votre juridiction compte-t-elle ?

- En pourcentage de l'ensemble du personnel impliqué dans la prise de décision :
- En chiffres absolus de l'ensemble du personnel impliqué dans la prise de décision :

b) Comment ces personnes sont-elles impliquées dans le processus décisionnel ? Veillez expliquer votre réponse :

c) Comment se déroule le transfert de connaissances ? Veillez expliquer votre réponse (préparation de rapports, discussions en session, etc.) :

7. Comment votre juridiction fait-elle face aux questions techniques qui doivent être comprises pour résoudre l'affaire ?

- Les juges doivent comprendre les questions techniques/doivent acquérir eux-mêmes les connaissances nécessaires.
- Les juges peuvent s'appuyer sur des experts externes.
- Les juges peuvent s'appuyer sur des experts internes.
- Autre (veuillez indiquer une méthode) :

Veillez expliquer votre réponse :

8. Si les juges peuvent faire appel à des experts externes : Ceux-ci sont





- choisis par la juridiction ;
- recommandés par l'une des parties ;
- recommandés par une autorité publique ;
- sélectionnés autrement (veuillez indiquer une méthode) :

Veuillez expliquer votre réponse :

9. Pour répondre à des questions techniques, la juridiction peut s'appuyer sur l'expertise technique telle que définie dans :

- des réglementations ;
- d'autres documents gouvernementaux ou émanant d'organismes publics ;
- des documents publiés par la Commission européenne ;
- des documents publiés par des experts ou des groupes d'experts ;
- autre réponse (veuillez fournir un moyen d'expertise technique) :

Veuillez expliquer votre réponse :

10. Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des options de la question 9, dans quelle mesure cette expertise technique a-t-elle un effet contraignant ?

- Les juges sont liés par ces documents.
- Les juges peuvent se prévaloir de ces documents sans être liés par eux.
- Les juges ne sont pas liés formellement mais factuellement par ces documents.
- Autre réponse (veuillez indiquer la portée de l'effet contraignant) :

Veuillez expliquer votre réponse :

11. Comment la juridiction réagit-elle si des questions techniques pertinentes pour l'affaire ne peuvent être résolues, même avec l'aide d'experts ?

Veuillez expliquer votre réponse :

12. Ces critères décrits dans la partie 2 du questionnaire s'appliquent-ils également aux procédures dans le cadre desquelles des mesures provisoires sont ordonnées ?

- Oui, sans modification.
- Non.

Veuillez expliquer les modifications :

### **Partie 3 : Principes déterminant l'appréciation de la base factuelle d'une affaire**

13. Sur quel principe constitutionnel ou autre principe légal général l'obligation de la juridiction d'évaluer l'affaire sur une base factuelle repose-t-elle ?

- L'interdiction du déni de justice.
- Les droits de l'homme.
- La Convention d'Aarhus.
- Un autre fondement.





Veillez expliquer votre réponse :

14. Le législateur et/ou l'autorité publique compétente dispose-t-il, en vertu de la jurisprudence, d'une marge d'appréciation lorsque des questions techniques se posent ?

Veillez expliquer votre réponse :

15. Une procédure (juridique) permet-elle de remédier aux lacunes dans l'évaluation de la base factuelle de l'affaire ?

Veillez expliquer votre réponse :

#### **Partie 4 : Étude de cas**

16. Pouvez-vous mentionner des affaires que votre juridiction a dû trancher et qui sont particulièrement pertinentes dans le cadre de ce questionnaire ?

Veillez brièvement décrire l'affaire et la manière dont votre juridiction l'a tranchée :

